

CORONAVIRUS - Mesures de précaution

Le 31 décembre 2019, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a été informée de plusieurs cas de pneumonies de cause inconnue dans la ville de Wuhan en Chine. Le virus, jusqu'ici inconnu, est un coronavirus. Il a été dénommé COVID-19. Depuis le 24 janvier 2020, 12 cas d'infection au coronavirus ont été détectés en France. Au 24 février : 11 patients sont guéris ; 1 patient âgé de 80 ans est décédé le 14 février.

Comment se transmet la maladie ?

La maladie se transmet par les postillons (éternuements, toux). Les contacts étroits sont nécessaires pour transmettre la maladie : vivre auprès d'une personne malade lorsque celle-ci présente des symptômes, ou avoir un contact direct à moins de 1 mètre d'une personne malade au moment d'une toux, d'un éternuement ou lors d'une discussion en l'absence de mesures de protection efficaces.

Quels sont les symptômes ?

En l'état actuel des connaissances, les symptômes principaux sont la fièvre et des signes respiratoires tels que toux ou essoufflement.

Quelles sont les recommandations sanitaires pour les agents revenant de zones à risques?

Comme pour l'épisode actuel de grippe saisonnière, l'Assurance Maladie et le Ministère de la Santé, rappellent les 4 gestes barrières simples, utiles et efficaces que chacun·e peut mettre en place pour limiter la propagation des virus :

- Se laver les mains régulièrement avec de l'eau et du savon pendant au moins pendant 30 secondes ;
- Tousser ou éternuer dans le pli du coude pour éviter de diffuser les virus dans l'air et garder les mains propres ;
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter directement à la poubelle ;
- Porter un masque jetable dès l'apparition des premiers signes de maladie (fièvre, toux, éternuement), surtout en cas de contact avec des personnes fragiles ou des jeunes enfants
- Eviter de serrer les mains et faire la bise,
- Tenir les poubelles fermées
- Nettoyer régulièrement les surfaces de contact (poignées de porte, boutons d'ascenseur, main courante, ...). Le virus ne vit que 3 heures sur une surface inerte sèche, 6 heures en milieu aqueux.

Seules les personnes arrivant par vol direct ou indirect d'une zone où circule activement le virus (Chine (Chine continentale, Hong-Kong, Macao), Singapour, Corée du Sud, Lombardie et Vénétie (deux régions d'Italie), doivent pendant 14 jours :

- Surveiller leur température 2 fois par jour
- Porter un masque chirurgical en présence de leur entourage et en dehors du domicile
- Réduire les activités non indispensables (cinéma, restaurant, soirées...) et la fréquentation de lieux où se trouvent des personnes fragiles (hôpitaux, maternités, établissements d'hébergement pour personnes âgées...)
- Se laver les mains régulièrement

En cas de signes d'infection respiratoire dans les 14 jours suivant le retour :

- **Contactez le Samu Centre 15 en faisant état des symptômes et du séjour récent en Chine (Chine continentale, Hong Kong, Macao), à Singapour, en Corée du Sud, ou dans les régions de Lombardie et de Vénétie en Italie.**
- **Évitez tout contact avec votre entourage et conservez votre masque.**
- **Ne pas se rendre chez son médecin traitant ou aux urgences, pour éviter toute potentielle contamination.**

Quelles sont les mesures à prendre pour l'employeur pour les agents en confinement ?

- Protéger les collègues et les usagers en maintenant l'agent en confinement à domicile le temps de la période d'incubation (14 jours).
- Privilégier le télétravail ponctuel pour les postes le permettant.

Pour le personnel en contact direct avec des personnes fragiles (crèches, EPHAD, Aide à domicile...) contacter l'Agence Régionale de Santé Hauts de France pour connaître la conduite à tenir - 0809 40 20 32.

Pour le reste du personnel, se procurer un arrêt de travail par son médecin traitant. A récupérer à distance ou par une consultation à domicile avec les mesures de protection individuelles en vigueur.

Faute de dispositif officiel existant, et compte-tenu des mesures de précaution sanitaires demandées par le ministère des Solidarités et de la Santé, différentes options peuvent être prises par l'employeur : à titre conservatoire application des mesures de confinement et maintenir la position d'activité de l'agent. Le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 exonérant de la journée de carence ne concerne pas - pour l'instant - les agents publics.

Quel est le rôle du médecin de prévention ?

Selon les dispositions du code de la santé publique et du code de déontologie médicale, le médecin du travail assure une médecine préventive, ce qui lui interdit de donner des soins curatifs. « “Il doit adresser la personne qu'il a reconnue malade, au médecin traitant ou à tout autre médecin désigné par le salarié” » (C. déont. médicale, art. 99 ; C. santé publ., art. R. 4127-99).

Le code du travail dispose que le médecin de santé au travail à un rôle exclusivement préventif, dont le rôle est d'éviter toute dégradation de la santé des salariés, du fait de leur travail (article L.4622-3).

Dans la fonction publique territoriale, ces mêmes dispositions s'appliquent aux médecins du service de médecine préventive (article 11-2 du décret 85-603 du 10 juin 1985).

En l'état actuel des choses, et, sauf indications contraires du conseil national de l'ordre des médecins, il apparaît préférable que les médecins de prévention relaient les consignes nationales de confinement de certaines catégories de personnes. Celles-ci peuvent obtenir un certificat d'arrêt de travail sans avoir à se déplacer. Ce principe a été admis par la Cour de cassation dans un arrêt du 17 décembre 2014. Même en l'absence d'arrêt de maladie, une collectivité pourrait demander à une personne de rester chez elle pour des raisons sanitaires en s'appuyant sur les dernières recommandations nationales.

Le Pôle Santé Sécurité au Travail du Cdg59 et l'ensemble de notre équipe médicale restent à votre écoute pour toutes questions complémentaires.

Plus d'informations sur :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Par ailleurs, un numéro vert répond aux questions sur le nouveau coronavirus de 09h00 à 19h00 sept jours sur sept : 0 800 130 000.